



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
réaménagement du port de Vitry-sur-Seine (94)**

n° : F-011-22-C-0130

Décision n° F-011-22-C-0130 en date du 24 octobre 2022

Décision du 24 octobre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-22-C-0130, présentée par HAROPA Port, relative au projet de réaménagement du port de Vitry-sur-Seine (94), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 septembre 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en un réaménagement d'un ancien espace comprenant des infrastructures portuaires précédemment exploitées par EDF,
- il a pour vocation de permettre la desserte d'un ensemble de chantiers qui engendreront d'importants flux de gravats, de déblais et de matériaux de construction (aménagement de la Zac Gare Ardoines, reconversion de la centrale thermique EDF, etc.), de traiter les flux associés à la vie du nouveau quartier du secteur des Ardoines ainsi que les flux liés aux activités logistiques et industrielles déjà présentes sur le territoire,
- le projet comprend :
 - o l'aménagement, sur la partie amont du site, sur l'ancien quai de chargement EDF, d'un quai public à usage partagé (chargements et déchargements de matériaux ou de conteneurs, bateaux de passagers, circulation de piétons et de cycles y compris durant l'exploitation des infrastructures portuaires),
 - o la viabilisation, sur la partie aval du site, d'un terrain de 8 140 m² appartenant à Air Liquide en vue de le louer à des exploitants industriels ; le dispositif d'amarrage au droit de ce terrain sera complété par une estacade de 20 m de long qui sera située dans le périmètre déjà existant d'accostage des bateaux,
- la réalisation du projet nécessite notamment :
 - o la démolition totale ou partielle des bâtiments et des chaussées, sans précision dans le dossier sur le nombre et les surfaces concernées,
 - o la dépollution du site,
 - o l'extension des infrastructures d'amarrage existantes par la mise en place de ducs d'Albe,
 - o la création de l'estacade,

- la remise en état du terre-plein pour le quai à usage partagé et la création d'une rampe d'accès depuis la route départementale,
- le confortement et la création de murs de soutènement,
- la réalisation d'une piste cyclable et d'aménagements paysagers,
- la surface du quai public et de sa rampe d'accès est de 4 000 m²,
- l'ajout de l'estacade conduira à augmenter l'emprise au niveau de la Seine de 2 700 m² environ,
- sur le terrain aval, il est prévu que des industriels puissent installer des activités de stockage et de transformation impliquant un recours à la voie d'eau,
- le nombre d'escales de bateaux est estimé entre 420 et 470 (chargements et déchargements confondus), dont 250 escales d'une navette fluviale de logistique urbaine,
- étant noté que le dossier ne détaille pas les aménagements prévus pour la piste cyclable et les cheminements piétons, ni les mesures envisagées pour gérer la coexistence des activités (activités en lien avec la desserte fluviale, cheminement piétons et cyclistes) ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve au droit du quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine,
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) les plus proches sont :
 - la Znieff de type I « Prairies et friches au parc des Lilas » (identifiant n° 110030006) et la Znieff de type II « Parc des Lilas » (n° 110030001) situées à 2,5 km,
 - la Znieff de type I « Fiches du Lac de Créteil » (n° 110030011) située à 2,7 km,
- le site Natura 2000 le plus proche est la zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » (identifiant n° FR1112013) située à environ 7,5 km,
- la ville de Vitry-sur-Seine a approuvé un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) le 18 décembre 2013 ; le quai Jules Guesde est une zone classée comme bruyante à actions prioritaires où les niveaux de bruit peuvent dépasser 68 dB(A),
- le monument historique le plus proche est l'ancienne usine gazière (site inscrit n° 1907183400) dont le périmètre de protection se situe à 380 m du projet,
- le projet se situe en zone rouge (de grand écoulement) et en zone violet foncé (zone urbaine dense en aléas fort et très fort) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne approuvé le 12 novembre 2007,
- le projet se trouve à 200 m des limites du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site EFR France, approuvé le 30 mars 2015 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la réalisation du projet nécessitera la dépollution des sols au niveau du terrain d'Air Liquide, en raison de la présence de composés organiques halogénés volatils (COHV, majoritairement du trichloroéthylène) dans les gaz du sol et les sols avec un bruit de fond non négligeable en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) et métaux, ainsi que la présence d'une ancienne cuve enterrée de fioul de 15 000 l et d'un séparateur d'hydrocarbures :
 - l'emprise de la zone à traiter est estimée à 4 600 m² sur 4 à 5 m d'épaisseur,
 - un plan de gestion a été élaboré et la dépollution du site pour un usage industriel comparable à l'usage précédent sera réalisée par HAROPA PORT pour le compte d'Air Liquide,
 - la solution de dépollution préconisée dans le cadre de l'étude des pollutions des sols comprend la suppression des sources de pollution (ancienne cuve et séparateur d'hydrocarbures) et un traitement des terres avec ou sans excavation de terres selon les résultats d'essais pilotes qui restent à réaliser,
 - la nécessité de maintenir un recouvrement pérenne des sols est mentionnée sans précision sur les solutions prévues,

- un suivi de la qualité des nappes d'eau souterraine en amont et en aval du site d'étude est par ailleurs préconisé sur une durée de quatre ans minimum, mais ce suivi ne fait pas l'objet d'un engagement de la part du maître d'ouvrage,
- au niveau de l'ancien quai de chargement EDF, les résultats d'analyse des sols ont mis en évidence une contamination métallique diffuse dans les remblais et le terrain naturel jusqu'à 3 m de profondeur et la présence ponctuelle de HAP et de polychlorobiphényles (PCB) jusqu'à 1 m de profondeur :
 - malgré le caractère inondable de la zone, la qualité des sols serait, selon le dossier, compatible avec l'aménagement extérieur prévu à condition de mettre en place un recouvrement pérenne des terrains extérieurs (apport de terres végétales, bitume, enrobé) sans plus de précisions sur les dispositions prévues,
 - le port d'équipements de protection individuelle est préconisée en phase travaux pour limiter les risques d'exposition du personnel,
- les matériaux excédentaires seront évacués vers des filières adaptées en privilégiant le transport par voie d'eau,
- le volume maximal de matériaux à importer pour la réalisation des travaux est estimé à 450 m³,
- le projet implique 440 m³ de volume pris à la crue et 7 700 m³ de volume rendu à la crue, soit un bilan favorable de 7 260 m³,
- les dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales et la gestion des pollutions accidentelles ne sont pas décrits,
- l'inventaire des milieux naturels a notamment mis en évidence :
 - la présence de mégaphorbiaie en bord de Seine, habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » (enjeu qualifié d'assez fort),
 - la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematitis*), espèce végétale rare en région Île-de-France, avec une population d'environ 30 pieds, sur une bande de 5 m de longueur sur les bords de Seine,
 - la présence d'espèces exotiques envahissantes,
 - un enjeu limité pour l'avifaune à l'exception de la nidification de la Bergeronnette des ruisseaux pour laquelle l'enjeu est qualifié de modéré,
 - un intérêt très limité pour la faune piscicole dans la zone d'étude,
 - des enjeux moyens pour les reptiles et les mammifères du fait de la présence d'espèces protégées ou menacées (Lézard des murailles, Hérisson d'Europe) néanmoins en faible effectif compte tenu des surfaces d'habitats favorables limitées,
- le projet ne serait pas susceptible, selon le dossier, d'avoir d'incidences notables sur les milieux naturels grâce à l'évitement des zones présentant les enjeux les plus forts,
- il apparaît néanmoins que certaines des espèces identifiées comme présentant un enjeu modéré ou comme espèces exotiques envahissantes peuvent se trouver dans la zone des travaux et que la mégaphorbiaie sera en partie recouverte par l'estacade ; les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences potentielles ne sont pas décrites,
- les incidences liées au trafic routier généré lors de la phase des travaux ne sont pas détaillées,
- en phase exploitation, la création du port va engendrer à l'échelle locale une augmentation des déplacements ayant pour origine ou destination le port de Vitry ; le nombre de poids lourds associé est estimé à 300 véhicules maximum par jour, sans précision dans le dossier sur la répartition de ces trafics au-delà de la RD152 (où l'augmentation est estimée à 2,7 % du trafic actuel),
- à une échelle plus globale, le port permettra le report modal du trafic routier vers le fluvial avec une diminution des circulations routières estimée au minimum à 500 000 véhicules.km par an,
- selon l'étude acoustique réalisée afin d'estimer les impacts sur les habitations riveraines (étude prenant en compte les bruits générés par l'activité au niveau du site et par le trafic routier supplémentaire), le projet respecte la réglementation concernant la lutte contre les bruits de voisinage,
- les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique ne sont pas évaluées,

- l'analyse présentée des effets cumulés avec d'autres projets conclut à un effet positif du projet grâce à la réduction du trafic routier induit par les projets du secteur des Ardoines.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du port de Vitry-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par HAROPA Port, le projet de réaménagement du port de Vitry-sur-Seine n° F-011-22-C-0130, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la gestion des sols pollués,
- les dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales et la gestion des pollutions accidentelles,
- les incidences sur les milieux naturels et les espèces et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées,
- les incidences en phase travaux liées au trafic généré par le chantier et les effets du projet en phase d'exploitation sur les trafics routier et fluvial,
- les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (en phase chantier et en phase exploitation) et la pollution atmosphérique.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 24 octobre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.